



## FAQ

### FNE renforcé



*L'épidémie de Covid-19 aura entraîné le placement en activité partielle de plus de 9 millions de salariés en France entre les mois de mars et mai 2020.*

*Pour accompagner le développement des compétences des salariés impactés par la crise sanitaire, l'État prend en charge les formations mises en place par les entreprises concernées par l'activité partielle via un renforcement temporaire du dispositif FNE-Formation.*

*Les objectifs poursuivis via le FNE-Formation ainsi renforcé sont de :*

- *soutenir les démarches en faveur du développement des compétences qui seront au cœur de la relance dans l'après crise ;*
- *investir massivement dans la formation, pour « permettre aux entreprises de former plutôt que de licencier » ;*
- *financer les coûts pédagogiques des formations délivrées à des salariés en activité partielle*

*La présente FAQ retrace les réponses apportées aux questions posées par les entreprises adhérentes à AKTO à l'occasion des 18 webinaires régionaux organisés sur le sujet du FNE-Formation au cours du mois de mai 2020.*

*Elle sera mise à jour régulièrement, en fonction de l'évolution de la réglementation et des communications politiques.*



*Le symbole ci-contre signale les dernières mises à jour par rapport à la version précédente de la FAQ.*

# SOMMAIRE

## Activité partielle

- Principes
- Montant de l'indemnité d'activité partielle
- Activité partielle et FPC
- Salariés en contrats de professionnalisation et apprentis

## Entreprises bénéficiaires du FNE-Formation renforcé

### Salariés éligibles au FNE-Formation renforcé

- Principes
- Contrats courts
- Travail temporaire
- Alternants
- Dirigeants
- Statut du salarié au moment de la formation

### Financement des formations au titre du FNE-Formation renforcé

- Principes
- Absence de plafond
- Cofinancement
- Maintien du financement
- Arrêt du financement

### Temporalité de la formation

### Formations éligibles au FNE-Formation renforcé

- Principes
- Foad
- Organisme de formation externe
- Identification des formations éligibles
- Cohérence du cout pédagogique

### Procédures à mettre en place

- Choix des salariés à former
- Information des apprenants
- Obligation de maintien dans l'emploi de l'employeur
- Accord du salaire
- Information des représentants du personnel

### Constitution et paiement du dossier FNE-Formation à transmettre à AKTO

- Éléments administratifs à transmettre à AKTO
- Demande de prise en charge de plusieurs formations
- Échéance du 31 octobre 2020
- Délais d'instruction d'AKTO
- Paiement des organismes de formation

- **Principes**
- **Montant de l'indemnité d'activité partielle**
- **Activité partielle et FPC**
- **Salariés en contrats de professionnalisation et apprentis**

## PRINCIPES

**Quelle est la durée maximale du recours à l'activité partielle dans le contexte de l'épidémie de Covid 19 ?**

12 mois

A compter du 1er janvier 2021, l'autorisation d'activité partielle sera accordée pour une période de 3 mois, renouvelable dans la limite de 6 mois sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

**Quel est le contingent d'heures indemnifiables par salarié au titre de l'activité partielle ?**

1 607 heures

**L'indemnité d'activité partielle est-elle assujettie à cotisations sociales ?**

NON dans la limite de 3,15 SMIC.

Au-delà, OUI.

*Remarque : les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales, mais restent soumises à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 %.*

*Lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur (en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale) est > à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC (31,97 €/heure), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.*

*Ce plafond d'assujettissement du complément patronal est applicable aux indemnités relatives aux périodes d'activité à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 et uniquement si > 31,97 €/heure.*

*Par ailleurs, un dispositif d'écrêtement des prélèvements sociaux est prévu à l'article L. 136-1-2 du Code de la sécurité sociale pour que l'indemnité versée ne puisse être inférieure au SMIC.*

**Les entreprises de plus de 50 salariés doivent-elles solliciter l'avis du CSE sur la demande d'autorisation d'activité partielle ?**

Oui.

L'avis du comité social et économique (CSE) doit être communiqué avec la demande d'autorisation préalable d'activité partielle, pour les entreprises qui comptent au moins 50 salariés.

Néanmoins, pour les motifs de recours « sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel » et « autre circonstance de caractère exceptionnel », et lorsque le CSE n'a pas pu être réuni, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande. Il revient à l'employeur d'adresser l'avis du CSE dans un délai d'au plus deux mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation préalable.

Au sein des entreprises d'au moins 50 salariés Le comité social et économique est informé à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

## MONTANT DE L'INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE

### Quel est le montant de l'indemnité d'activité partielle en novembre 2020 ?

Le montant de l'indemnité horaire d'activité partielle est de 70 % de la rémunération brute du salarié (soit 84 % de la rémunération nette) ; voire au-delà en cas de décision unilatérale de l'employeur ou en présence d'une disposition conventionnelle de branche ou d'entreprise plus favorable.

Le montant minimal de l'indemnité horaire d'activité partielle versée au salarié est de 8,03 €.

Le taux actuellement en vigueur est maintenu jusqu'au 31 décembre 2020. (A compter de janvier 2021, les salariés placés en activité partielle percevront une indemnité à hauteur de 60 % minimum de leur rémunération antérieure brute, dans la limite de 4,5 SMIC.

Remarques :

L'employeur peut décider de majorer le taux d'indemnisation.

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation rémunérés en-dessous du SMIC perçoivent une indemnité égale à leur rémunération antérieure.

### Quelle est le montant de l'allocation versée par l'Etat à l'employeur ?

Le taux actuellement en vigueur est maintenu jusqu'au 31 décembre 2020 : 60% du salaire brut antérieur du salarié, dans la limite de 4,5 SMIC, avec un plancher à 8,03 euros (hors secteurs protégés et entreprises recevant du public et fermées sur décision administrative qui bénéficient d'une majoration à 70%).

A compter du 1er janvier 2021, le taux de l'allocation horaire versée à l'employeur sera de 36% du salaire brut du salarié, dans la limite de 4,5 SMIC, avec un plancher de 7,23 euros.

Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, le taux de l'allocation est égal au taux de l'indemnité versée au salarié.

### Si l'entreprise verse une indemnité d'activité partielle équivalant à 100 % de la rémunération, l'indemnité complémentaire versée reste-t-elle exonérée de charges sociales ?

Oui, lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est inférieure ou égale à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC (31,97 €/heure).

La part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.

## ACTIVITÉ PARTIELLE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

### Quel est le montant minimal de l'indemnité d'activité partielle à verser au salarié qui se forme pendant l'activité partielle, 70 ou 100 % de sa rémunération brute ?

70% car le dispositif ne prévoit aucune majoration ne sera possible pour un salarié qui se forme pendant sa période d'activité partielle au motif de la crise sanitaire.

**Les indemnités d'activité partielle versées aux salariés sont-elles intégrées dans l'assiette de la contribution unique à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage (masse salariale brute 2020) ?**

Non, les indemnités d'activité partielle ne sont pas prises en compte dans l'assiette de calcul de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

**Un salarié placé en activité partielle peut-il suivre une formation HACCP dans le cadre du plan de développement des compétences s'il a signifié son accord par écrit ?**

Non, car dans le cadre du plan de développement des compétences la formation HACCP doit être mise en place pendant le temps de travail. Or, l'activité partielle suspend le contrat de travail.

 **Comment l'employeur rémunère-t-il les heures de formation réalisées après le retour au travail du salarié ?**

Les heures de formation réalisées sur le temps de travail sont rémunérées normalement car considérées comme du temps de travail effectif; le salarié perçoit 100 % de sa rémunération. Les heures de formation réalisées en dehors du temps de travail ne donnent pas lieu à rémunération.

## **CONTRATS EN ALTERNANCE**

 **Quel est le montant de l'indemnité d'activité partielle à verser aux salariés en contrats de professionnalisation et d'apprentissage ?**

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation rémunérés en-dessous du SMIC perçoivent une indemnité égale à leur rémunération habituelle.

**Quelles sont les entreprises bénéficiaires du FNE-Formation Renforcé ?**

Toutes les entreprises ayant recours à l'activité partielle en raison de l'épidémie de COVID-19, quels que soient leur taille et leur secteur.

**Une entreprise inéligible à l'activité partielle peut-elle bénéficier du FNE-Formation renforcé ?**

Non.

**Une entreprise qui ne recourt pas à l'activité partielle peut-elle adresser des demandes de financement au titre du FNE-Formation renforcé ? De même, une entreprise qui n'est plus couverte par l'autorisation d'activité partielle au moment de sa demande peut-elle bénéficier du FNE-Formation renforcé ?**

Non, l'entreprise qui n'est pas ou plus couverte par le régime de l'activité partielle ne peut percevoir un financement au titre du FNE-Formation renforcé. Elle conserve toutefois la possibilité de transmettre à AKTO ses demandes de prise en charge ; celles-ci étant instruites selon les conditions habituelles.

**Une entreprise couverte par l'activité partielle au moment de la demande de prise en charge mais pas au moment du démarrage des formations peut-elle accéder au financement du FNE-Formation renforcé ?**

Non, une entreprise non couverte par une autorisation d'activité partielle au moment du démarrage des formations ne peut percevoir le financement FNE-Formation.

L'entreprise dans cette situation est invitée à contacter son conseiller en formation AKTO.

**Notre établissement est fermé (lycée) et n'est pas éligible à l'activité partielle. Les salariés ne travaillent pas et voient toutefois leurs salaires maintenus. Pouvons-nous effectuer une demande de financement au titre du FNE-formation renforcé ?**

Non, le FNE-Formation renforcé est réservé aux entreprises et organismes couverts par l'activité partielle.

# Salariés éligibles au FNE-Formation renforcé

- Principes
- Contrats courts
- Travail temporaire
- Alternants
- Dirigeants
- Statut du salarié au moment de la formation

## PRINCIPES

### Quels sont les salariés visés par le FNE-Formation renforcé ?

À l'exception des alternants (salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage), tous les salariés peuvent bénéficier d'une formation financée par le FNE-Formation renforcé.  
*Rappel : l'entreprise doit être titulaire de l'autorisation administrative relative au placement en activité partielle de tout ou partie de ses effectifs.*

### Les VRP peuvent-ils bénéficier d'une formation financée par le FNE-Formation renforcé ?

Oui.

### Un salarié en portage salarial qui n'a pas de mission (période d'inter contrat pendant le confinement) peut-il bénéficier du dispositif FNE ?

Les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée sont éligibles à l'activité partielle donc au FNE-Formation renforcé.

*Attention : la durée de la formation ne doit pas excéder la durée du placement en activité partielle.*

## CONTRATS COURTS

### Les salariés en CDD et en intérim peuvent-ils bénéficier d'une formation financée par le FNE ?

Oui, s'ils restent salariés jusqu'à l'expiration de la durée de la formation.

### Les salariés en contrat unique d'insertion peuvent-ils bénéficier d'une formation financée par le FNE ?

Oui, s'ils restent salariés jusqu'à l'expiration de la durée de la formation

## TRAVAIL TEMPORAIRE

### Les intérimaires qui ont vu leur mission stoppée pendant le confinement sont-ils éligibles au FNE Formation alors qu'ils ne sont plus couverts par un contrat de travail ?

Non, seuls les salariés en poste ou en activité partielle bénéficient des formations financées par le FNE-Formation Renforcé.

**Les salariés permanents d'une entreprise de travail temporaire en activité partielle peuvent-ils bénéficier d'une formation financée par le FNE-Formation renforcé ?**  
Oui.

**Les salariés intérimaires en activité partielle sont-ils éligibles au FNE ? Si la formation va au-delà du contrat de travail, la prise en charge sera-t-elle maintenue ?**  
Les salariés intérimaires sont éligibles au FNE. La durée de la formation ne doit pas excéder la durée du contrat de travail.

## **CONTRATS EN ALTERNANCE**

**Les apprentis peuvent-ils bénéficier d'une formation financée par le FNE ?**  
Non.

**Les salariés des CFA peuvent-ils bénéficier d'une formation financée par le FNE-formation renforcé ?**  
En principe, les salariés permanents des CFA ne sont pas éligibles à l'activité partielle. Le personnel attaché à un service de restauration et d'hébergement pourrait être placé en activité partielle et ainsi potentiellement bénéficier d'une formation financée par le FNE-Formation renforcé.

## **DIRIGEANTS**

**Les gérants salariés ont-ils accès à l'activité partielle ? Les dirigeants salariés peuvent-ils bénéficier d'une formation mise en œuvre dans le cadre du FNE ?**  
Oui et oui.

**Les dirigeants non-salariés peuvent-ils bénéficier d'une formation mise en œuvre dans le cadre du FNE ?**  
Non, les gérants non-salariés ne sont pas éligibles au FNE formation renforcée.


**Un président de SAS dont le mandat n'est pas rémunéré peut-il bénéficier d'une formation financée au titre du FNE-Formation renforcé ?**  
Non.

**Un président de SAS dont le mandat est rémunéré peut-il bénéficier d'une formation financée au titre du FNE-Formation renforcé ?**  
Oui, si le président de SAS est assimilé salarié et cotise à l'Unedic.

## **STATUT DU SALARIÉ AU MOMENT DE LA FORMATION**

**Le FNE-Formation renforcé vise-t-il seulement les salariés en activité partielle totale ou concerne-t-il également les salariés en activité partielle partielle ?**  
Le dispositif s'adresse à tous les salariés en activité partielle, que le placement s'effectue pour l'intégralité du temps de travail (ex : 35 heures) ou pour une partie de l'horaire de travail (ex : cas d'un salarié qui alterne hebdomadairement 3 jours de travail et 2 jours d'activité partielle).





**Les formations suivies par des salariés qui ne sont pas en activité partielle sont-elles finançables par le FNE-Formation Renforcé ?**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, la mixité des publics n'est plus possible : les entreprises pourront bénéficier du FNE-formation uniquement pour former leurs salariés en activité partielle ou en APLD. Les autres salariés ne sont plus éligibles.



**Les salariés placés en activité partielle suivant une formation (notamment en présentiel) sont-ils couverts pour le risque d'accident du travail ?**

En attente de réponse

La couverture AT/ MP n'étant en principe pas maintenue pendant la suspension du contrat de travail, l'employeur pourrait encourir un risque de qualification en accident du travail un accident du salarié qui interviendrait au cours d'une formation FNE réalisée pendant l'activité partielle à son initiative, que la formation soit réalisée au sein des locaux de l'organisme de formation ou de l'entreprise.

Dans l'attente d'un positionnement officiel des pouvoirs publics sur le sujet, nous déconseillons aux employeur de prévoir la réalisation de formations pendant l'activité partielle en présentiel.

**Les personnes en arrêt de travail pour inaptitude peuvent-elles suivre une formation à distance dans le cadre d'un projet de reconversion ?**

**Si oui, est-il possible de solliciter le financement FNE-Formation renforcé ?**

En principe, un salarié en arrêt maladie ne peut pas suivre une formation dans le cadre du plan de développement des compétences. Des exceptions sont possibles notamment en cas d'accord express du salarié, du médecin traitant et du médecin conseil.

Par ailleurs, tout salarié peut activer de façon autonome son Compte Personnel de Formation pour suivre une formation.

Les formations qui seraient réalisées pendant l'arrêt maladie ne pourraient être financées au titre du FNE-Formation renforcé car le dispositif vise les salariés en activité partielle et dans une moindre mesure les salariés en poste embauchés au sein d'une entreprise couverte par l'activité partielle.

Le FNE-Formation renforcé ne concerne pas les salariés dont le contrat de travail est suspendu pour un autre motif que celui de l'activité partielle, notamment la maladie.

# Financement des formations au titre du FNE-Formation renforcé

- Principes
- Absence de plafond
- Cofinancement
- Maintien du financement
- Arrêt du financement

## PRINCIPES

### Quelle est l'intensité du financement de l'État ?

Le taux de l'aide publique accordée par l'Etat est fixé à :

- 80% pour les entreprises en activité partielle de longue durée (APLD),
- 70% pour les entreprises placées en activité partielle.

Les frais annexes peuvent être financés selon un forfait de 2 € HT/heure (pour les formations présentiels)

Les rémunérations quant à elles ne sont pas prises en charge, puisqu'elles le sont déjà dans le cadre du régime de l'activité partielle longue durée ou de droit commun ou par l'entreprise

**AKTO mobilise des ressources supplémentaires afin d'assurer à ses entreprises adhérentes une prise en charge des coûts pédagogiques à hauteur de 100%**

### En cas de formation financée par le FNE-Formation renforcé, l'entreprise perd-elle le bénéfice de l'allocation d'activité partielle pour les heures de formation réalisées ?

Non, l'allocation d'activité partielle qui rembourse l'employeur d'une somme équivalant ou avoisinant le montant de l'indemnité partielle versée au salarié est cumulable avec le financement FNE-Formation renforcé. La subvention couvre l'intégralité des coûts pédagogiques facturés par l'organisme de formation. Elle ne finance ni les rémunérations ni les revenus de remplacement.

### Les heures de formation réalisées par le salarié placé en activité partielle doivent-elles être déduites des heures à déclarer en activité partielle ?

Non, l'activité partielle est cumulable avec la formation financée par le FNE-Formation renforcé.

### Le montant du financement perçu au titre du FNE-Formation renforcé est-il déduit du budget du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés ?

Non, le financement des dossiers de formation par le FNE-Formation n'entraîne aucune incidence sur le budget alloué à l'entreprise au titre du plan de développement des compétences.

Le fonds FNE-formation constitue une source de financement supplémentaire exceptionnellement renforcée pour aider les entreprises à faire face aux enjeux de développement des compétences de leurs salariés dans le contexte épidémique du Covid 19.

### **La mobilisation du FNE-Formation est-elle conditionnée à la consommation préalable de la totalité du budget du plan de développement des compétences ?**

Non, le financement FNE-Formation constitue une subvention versée par l'État distincte et indépendante de la section du plan de développement des compétences issue de la contribution à la formation professionnelle.

## **ABSENCE DE PLAFOND**



### **Le montant de l'aide perçue par l'entreprise est-il plafonné ? Existe-t-il un plafond par action de formation ? par entreprise ?**

Le seuil de 1500€ TTC par salarié au-delà duquel un examen approfondi de la demande » doit être effectué n'est plus en vigueur. En revanche, pour les salariés en APLD, un plafond moyen annuel de 6000€ est instauré.

### **Le nombre de demandes de prises en charge transmises à AKTO par une entreprise est-il limité ? Le nombre de salariés formés au sein d'une entreprise est-il limité ?**

Non, l'entreprise peut recourir au FNE-Formation renforcé de manière illimitée. Le montant du financement n'est pas plafonné. Le nombre de demandes de prise en charge dépend du besoin exprimé par l'entreprise. Enfin le nombre de salariés à former n'est pas davantage restreint.

### **Le nombre d'heures de formation financées au titre du FNE-Formation renforcé est-il plafonné ?**

Le volume total d'heures de formation du projet formatif de l'entreprise ne peut excéder le contingent total d'heures autorisées en activité partielle, tous salariés confondus.

*Exemple : une entreprise titulaire d'une autorisation d'activité partielle de 500 heures ne peut présenter une demande de financement au titre du FNE-Formation renforcé portant sur un nombre d'heures total de formation supérieur à 500 heures.*

### **Un même salarié peut-il suivre plusieurs formations financées par le FNE-Formation Renforcé ?**

Oui.

## **COFINANCEMENT**

### **Le FNE-Formation renforcé peut-il venir cofinancer des formations initiées par les salariés dans le cadre du CPF ?**

Non.

## **MAINTIEN DU FINANCEMENT**

### **Comment se poursuit le financement de la formation si le salarié sort du régime de l'activité partielle en cours de formation pour reprendre son poste de travail ?**

Si le salarié reprend son poste de travail, les coûts pédagogiques de la formation restent pris en charge par le FNE-Formation renforcé jusqu'au terme de la formation.

## ARRÊT DU FINANCEMENT

### **Quid du financement en cas d'arrêt de la formation, par exemple si le salarié démissionne avant la fin de la formation ?**

Si la formation est interrompue, l'aide du FNE-Formation est revue au prorata du temps de formation accompli. Les heures de formation non réalisées ne sont pas financées, ni au titre du FNE-Formation, ni au titre des financements mutualisés de la formation professionnelle continue.

### **Si un salarié ne suit pas tout ou partie de la formation, quelle est la conséquence financière pour l'entreprise ?**

La conséquence est identique quelle que soit la source de financement d'une action de formation professionnelle : seules les formations effectivement réalisées peuvent être facturées par l'organisme de formation. En cas de réalisation partielle, la facturation s'établit au prorata temporis.

En principe, la conséquence financière directe pour l'entreprise est donc nulle.

*Attention : certaines conventions de formation prévoient des clauses de dédit-dédommagement destinées à couvrir les frais qui auraient été consentis par l'organisme de formation en cas d'arrêt prématuré de la formation de la part de l'apprenant. L'employeur reste évidemment libre de signer une convention de formation grevée de ce type de clause financière. Il est naturellement conseillé de lire avec attention les conventions de formation, quel que soit le fléchage financier activé.*

### **Toutes les formations suivies par les salariés en activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 sont-elles éligibles au FNE-Formation renforcé ?**

Oui, sous réserve que l'entreprise soit sous le coup d'une autorisation d'activité partielle au moment de la réalisation des actions.

### **Est-il possible de financer au titre du FNE-Formation une formation prenant fin après le 31 décembre 2020 ?**

Non.

### **Lorsque la formation se poursuit après la reprise d'activité d'un salarié (placé en activité partielle au moment du démarrage de l'action), doit-elle être réalisée en dehors temps de travail ?**

En cas de reprise d'activité du salarié, la formation reste prise en charge par le FNE-Formation renforcé. La formation peut être suivie sur le temps de travail (le salarié est alors payé à 100 % par l'employeur) ou en dehors temps de travail (l'accord du salarié est alors indispensable).

*Remarque : à défaut d'accord collectif, la durée de la formation en dehors du temps de travail est limitée à 30 heures par an et par salarié (ou 2 % du forfait).*

Si la formation est interrompue, l'aide du FNE-Formation est revue au prorata du temps de formation réalisé.

### **La durée de la formation délivrée à des salariés en activité partielle est-elle assujettie à la limite légale de 30 heures par an/ salarié ?**

Non, un salarié placé en activité partielle n'est pas soumis au quota annuel de 30 heures prévu à l'article L. 6321- 6 du code du travail.

### **Est-ce qu'il est possible pour le FNE-formation de prendre en charge la formation interne ?**

Oui il est possible de prendre en charge les frais pédagogiques des formations internes.

# Formations éligibles au FNE-Formation renforcé

- Principes
- Foad
- Organisme de formation externe
- Identification des formations éligibles
- Cohérence du cout pédagogique

## PRINCIPES

### Quelles sont les formations éligibles au financement FNE-Formation renforcé ?

Sont éligibles au FNE-Formation renforcé toutes les actions qui permettent au salarié de développer des compétences et de renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

Les actions de formations, les bilans de compétences et les validations des acquis de l'expérience (VAE) sont éligibles.

Les formations doivent être mises en œuvre par un organisme de formation externe.

À la date du 25 mai, les actions doivent être obligatoirement réalisées à distance (FOAD) pour être finançables par le FNE-Formation renforcé.

### Exclusions :

- ✓ Les actions relevant de l'**obligation de formation générale à la sécurité** incombant à l'employeur.  
*Nb : les formations permettant le renouvellement d'une habilitation ou certification individuelle nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent être financées.*
- ✓ Les formations en **apprentissage et en alternance**.

### Les formations éligibles visent-elles uniquement les actions inscrites sur le catalogue de l'espace formation AKTO ?

Non, en dehors des cas d'exclusion, toutes les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont éligibles :

- 1° Les actions de formation ;
- 2° Les bilans de compétences ;
- 3° Les actions permettant la validation des acquis de l'expérience

[Haut du document](#)

## FOAD

### Le FNE-Formation renforcé ne vise-t-il que les formations organisées à distance ?

Non, le FNE-Formation peut servir au financement des formations réalisées en présentiel comme à distance.

### Les formations organisées en présentiel sont-elles éligibles ?

Oui, les formations débutant à partir du 2 juin peuvent être organisées en présentiel.



**Un salarié peut-il suivre la formation en deux temps, une partie étant réalisée e-learning et une autre en présentiel après le 31 mai ?**

Oui, les formations peuvent être organisées partiellement en présentiel.

**Les MOOC payant sont-ils éligibles ?**

Oui, sous réserve du respect de la réglementation applicable aux formations à distance portant notamment sur la satisfaction des 3 critères suivants :

- l'existence d'une information préalable de l'apprenant sur les activités pédagogiques à effectuer et leur durée moyenne de réalisation ;
- la présence d'une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner l'apprenant,
- l'organisation d'évaluations qui jalonnent et/ou terminent l'action.

## **ORGANISME DE FORMATION EXTERNE**



**Les formations internes délivrées par un organisme de formation Datadocké peuvent-elle être financées par le FNE-Formation renforcé ?**

Oui, les coûts pédagogiques (frais de salaires des formateurs) des formations internes peuvent être financés.

**Les formations mises en place par un organisme de formation Datadocké appartenant à un groupe d'entreprises au bénéfice des différentes filiales sont-elles éligibles ?**

Oui

**Les formations à distance déployées par des organismes de formation situés en Europe (pays membres de l'Union Européenne) sont-elles éligibles ?**

En attente de réponse.

**AKTO met-il à disposition une liste de prestataires intervenant dans le cadre du FNE-Formation renforcé ?**

Non, AKTO n'est pas prescripteur.

**Existe-t-il une liste d'organismes de formation habilités à délivrer des formations financées dans le cadre du FNE-Formation renforcé ?**

Non, l'entreprise est libre de choisir l'organisme de formation de son choix.

**L'entreprise peut-elle vraiment choisir l'organisme de son choix ? L'organisme de formation ne doit-pas obligatoirement être enregistré au Datadock ?**

En effet, seuls les organismes de formation à jour de leurs obligations et qui répondent à la réglementation relative aux critères de qualité peuvent facturer des prestations de formations financées sur les fonds publics.

Cette dernière exigence induit la nécessité que le prestataire soit :

- enregistré au Datadock, ou
- détenteur d'une certification délivrée par le Cnefop, ou
- certifié Qualiopi

## **IDENTIFICATION DES FORMATIONS ÉLIGIBLES**

**La formation doit-elle être inscrite au RNCP ou au répertoire spécifique pour être éligible au FNE-Formation renforcé ?**

Non, l'inscription de la formation au RNCP ou au répertoire spécifique ne constitue pas une obligation.

**Les formations « métier » sont-elles éligibles (Paye, Juridique, Connaissance du CDI Intérimaire,...) ?**

Oui.

**Les droits d'inscription à l'Université sont-ils éligibles ?**

Non.

**Les formations en FLE - Français Langue Etrangère sont-elles éligibles ?**

Oui.

**Les actions de coaching sont-elles éligibles ?**

Non.

**Les formations en anglais sont-elles éligibles alors même que le poste de travail ne requiert pas l'utilisation de l'anglais ?**

Oui, si la formation vise un objectif professionnel.

**Quelles sont les formations à la sécurité exclues du financement FNE-Formation renforcé ?**

Les formations obligatoires à la sécurité relevant de l'obligation de l'employeur sont exclues. Exemples : formation à la manipulation des extincteurs, formation à l'utilisation des équipements de protection individuel, formation au travail en hauteur, formation à la manipulation des produits dangereux, formation à l'habilitation électrique...

Les formations permettant le recyclage ou le renouvellement d'une habilitation ou d'une certification individuelle sont éligibles.

Exemples : recyclage CACES, maintien ou actualisation des connaissances (MAC), renouvellement habilitation électrique ...

**Les formations aux « gestes barrières » sont-elles éligibles au FNE-Formation renforcé ?**

Non.

**Les formations à l'hygiène et à la sécurité mises en place dans le cadre du protocole de reprise d'activité d'une entreprise sont-elles éligibles au FNE-Formation renforcé ?**

Non.

**La formation des managers à la reprise d'activité (adapter les process et identifier les pratiques et formations nécessaires) peuvent-elles être financées par le FNE-formation renforcé ?**

Il conviendrait d'étudier le contenu de la formation. L'entreprise concernée est invitée à communiquer le programme de la formation à cette fin à son conseiller en formation AKTO.

*Par exemple, une formation visant à appliquer ou faire appliquer les mesures prophylactiques (notamment le respect des gestes barrières) pour prévenir le risque de contamination au Covid 19 ne serait pas éligible.*

**Les formations à l'habilitation électrique sont-elles finançables ?**

Non.

**Les renouvellements des formations à l'habilitation électrique sont-elles éligibles ? Cette éligibilité n'est-elle pas remise en cause par la nécessité de délivrer une partie de l'action en présentiel ?**

Oui, les renouvellements des formations à l'habilitation électrique sont éligibles. À ce jour, il convient qu'elles soient réalisées à distance pour être finançables au titre du FNE-Formation renforcé. Certains organismes de formation sont en capacité de mettre en œuvre la totalité de ce type de formation à distance.

**Une formation au renouvellement de l'habilitation électrique délivrée à un technicien de maintenance peut-elle être prise en charge ?**

Oui, les formations permettant le renouvellement d'une habilitation ou certification individuelle nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle sont éligibles.

**Les formations préparant au CACES sont-elles finançables ?**

Il convient de poser la question à son conseiller AKTO car il peut exister des spécificités régionales.

Néanmoins, la majorité des Direccte considèrent que les CACES ne sont pas éligibles au FNE-Formation renforcé.

**Jusqu'à quelle date les entreprises sont-elles réputées avoir satisfait à leurs obligations en matière de renouvellement des formations à la sécurité ?**

Pour les formations en matière de santé et de sécurité au travail arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 10 juillet 2020, l'employeur est réputé avoir satisfait à ses obligations si le renouvellement des formations est mis en œuvre avant le 10 octobre 2020.

*Référence juridique : article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020*

**Une formation SST est-elle éligible ?**

Non.

**Les formations en matière de santé et sécurité au travail délivrées aux membres du CSE pour perfectionner leurs connaissances dans le cadre de leur mandat sont-elles éligibles au FNE ?**

Non, seules les actions éligibles à la formation professionnelle continue sont finançables au titre du FNE-Formation renforcé.

## **COHÉRENCE DU COÛT PÉDAGOGIQUE**

**Quel est le tarif acceptable d'une FOAD ?**

Le coût pédagogique est librement fixé par l'organisme de formation.



# Procédures à mettre en place

- **Choix des salariés à former**
- **Information des apprenants par l'organisme de formation**
- **Obligation de maintien dans l'emploi de l'employeur**
- **Accord du salarié**
- **Information des représentants du personnel**

## CHOIX DES SALARIÉS À FORMER

### **La formation doit-elle être suivie par tous les salariés d'une même unité de travail ?**

Non, la formation peut ne pas concerner tous les salariés d'une même unité de travail. L'entreprise choisit librement les salariés qu'elle souhaite former dans le cadre du FNE-Formation renforcé.

### **L'employeur peut-il refuser la demande d'un salarié à bénéficier d'une formation financée par le FNE-Formation ?**

Oui, c'est l'employeur qui monte les demandes de prise en charge au titre du FNE-Formation et signe les conventions de formation avec les organismes de formation.

## INFORMATION DES APPRENANTS

### **Le protocole individuel de formation (PIF) est-il obligatoire ?**

Non

### **Comment s'effectue l'information préalable des apprenants sur les conditions d'organisation de la formation à distance ?**

L'information préalable des apprenants peut être matérialisée via le Protocole Individuel de Formation (PIF).

L'organisme de formation peut également communiquer un programme de formation détaillé à l'apprenant, avant le démarrage de l'action.

Il est également possible de mettre en place une convention de formation tripartite (signée par l'entreprise, l'organisme de formation et l'apprenant).

### **Les périodes de formation financées par le FNE-Formation doivent-elles apparaître sur le bulletin de paie ?**

Si le bulletin de paie doit mentionner le montant de l'indemnité perçue au titre de l'activité partielle, aucune mention relative à la réalisation d'une action de formation n'est requise.

## OBLIGATION DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI DE L'EMPLOYEUR

**Quelle est la durée de l'obligation de maintien dans l'emploi des salariés formés dans le cadre du FNE-Formation renforcé ?**

**En contrepartie des aides de l'Etat, l'employeur doit maintenir dans l'emploi le salarié pendant la durée de la formation.**

L'employeur s'engage à ne pas licencier les salariés engagés dans le dispositif du FNE-Formation (sauf licenciement pour faute grave ou lourde) jusqu'à la date du terme de la formation prévue.

**Est-il possible de mettre en place une rupture conventionnelle à l'issue de la formation suivie par le salarié ?**

Oui, dans les conditions de droit commun.

## **ACCORD DU SALARIÉ**

**L'employeur doit-il recueillir l'accord écrit du salarié à suivre une formation pendant l'activité partielle ?**

Oui.

**Quel est le formalisme requis ?**

Le formalisme est libre. A notre sens, un mail du salarié qui mentionne son accord à suivre la formation est suffisant.

A titre indicatif, AKTO met à la disposition de ses entreprises adhérentes un modèle de courrier.

**Un mail du salarié est-il suffisant ?**

Oui.

**Le salarié peut-il refuser de suivre une formation pendant l'activité partielle ?**

Oui.

**Un accord du CSE pour former les salariés pendant l'activité partielle peut-il se substituer au recueil des accords individuels ?**

Non, l'entreprise doit recueillir l'accord de chacun des salariés placés en activité partielle concernés par la formation.

## **INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

**Le CSE d'une entreprise comportant un effectif de 11 à 49 salariés doit-il être consulté annuellement sur les actions de formation mises en place ?**

Non, il ne s'agit pas d'une obligation légale.

**Une entreprise de plus de 50 salariés doit-elle préalablement consulter son CSE sur le projet présenté dans le cadre du FNE-Formation renforcé ?**

Il n'existe pas d'obligation spécifique de consultation préalable du CSE dans le cadre de l'activation du FNE-Formation renforcé dans le contexte épidémique du Covid 19.

L'avis du CSE n'est pas requis dans le dossier de demande de financement.

*Remarque : l'information du CSE au sujet des projets présentés dans le cadre du FNE-Formation renforcé peut s'effectuer dans les conditions de droit commun, notamment à l'occasion de la consultation annuelle sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi.*

# Constitution et paiement du dossier FNE-Formation à transmettre à AKTO

- **Éléments administratifs à transmettre à AKTO**
- **Demande de prise en charge de plusieurs formations**
- **Échéance du 31 octobre 2020**
- **Délais d'instruction d'AKTO**
- **Instruction approfondie à partir du seuil de 1 250 € ht/salarie**
- **Paiement des organismes de formation**

## ÉLÉMENTS ADMINISTRATIFS À TRANSMETTRE À AKTO

Quels sont les éléments à adresser à AKTO pour effectuer une demande de prise en charge ?

### 1. Avant le démarrage de la formation

- ✓ **Demande de subvention FNE**
- ✓ **Proposition commerciale de l'organisme de formation ou relevé de dépenses prévisionnel** en cas de formation interne
- ✓ **Copie de la décision d'autorisation d'activité partielle**  
ou courriel de l'agence de services et de paiement (ASP) en cas de validation tacite  
ou décision de validation/homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral de demande d'APLD)
- ✓ **Liste des salariés bénéficiaires**  
ayant communiqué leur accord écrit pour se former



- ✓ Formulaire de demande de subvention sur le site du Ministère
- ✓ Modèle de PIF AKTO
- ✓ Modèle d'attestation sur l'honneur - AKTO
- ✓ Listing des salariés - trame AKTO
- ✓ Relevé de dépenses prévisionnel – modèle de fichier AKTO

### 2. A l'issue de la formation

- ✓ **Justificatif attestant du maintien dans l'emploi** du/des salarié(s) formé(s)
- ✓ **Certificat de réalisation\***
- ✓ **Facture(s)** du coût pédagogique\*



- ✓ Modèle de certificat de réalisation (téléchargeable sur [www.akto.fr](http://www.akto.fr))

\* Transmis par l'organisme de formation en cas de subrogation de paiement

\* En cas de formation d'une durée  $\geq$  à 3 mois), possibilité d'adresser à AKTO :

- des certificats de réalisation partiels, et
- une facturation échelonnée

**Comment accéder aux différents supports proposés par AKTO (PIF, attestation de maintien dans l'emploi, modèle de courrier pour recueillir l'accord du salarié,...) ?**

L'ensemble des supports développés par AKTO sont transmis aux entreprises sur simple demande adressée à leur interlocuteur AKTO.

**Faut-il transmettre à AKTO la copie des accords des salariés au moment de la demande de prise en charge ?**

La mise en activité partielle suspend le contrat de travail du salarié. L'accord du salarié est donc requis pour suivre une action de développement des compétences à la demande de l'employeur durant la période d'activité partielle.

La demande de prise en charge communiquée à AKTO comprend la liste des salariés ayant donné leur accord pour suivre une action de développement des compétences durant la période d'activité partielle.

**L'entreprise signe-t-elle une convention FNE-Formation avec AKTO ?**

Non, l'entreprise ne conventionne pas avec AKTO.

AKTO conventionne avec la Direccte pour permettre à ses entreprises adhérentes de bénéficier des subventions au titre du FNE-Formation renforcé.

**L'entreprise doit-elle obligatoirement conclure une convention de formation avec l'organisme de formation ?**

Oui, en application de l'article L 6353-1 du Code du travail qui dispose que la réalisation des actions de formation professionnelle continue donnent lieu à l'établissement d'une convention de formation.

**Que signifie l'acronyme PIF ?**

Protocole Individuel de Formation.

Le PIF est un document contractuel signé par l'organisme de formation, l'entreprise et le salarié qui permet notamment d'explicitier les éléments suivants :

- les modalités pédagogiques de la formation à distance,
- le système d'assistance technique et pédagogique mis en place,
- les actions de suivi,
- la durée estimée nécessaire à la réalisation des travaux,
- les moyens d'évaluation de l'acquisition des compétences.

**Est-il possible de mettre en place une convention de formation à l'échelle du groupe ?**

Oui, sous réserve de respecter le cadre juridique requis.

Les entreprises sont invitées à contacter leur conseiller en formation AKTO pour toute demande d'assouplissement administratif.

*Attention : la société mère qui signe les conventions de formation pour le compte des filiales doit pouvoir justifier d'un acte juridique en cours de validité (exemple : mandat de gestion, délégation de signature...)*

## **DEMANDE DE PRISE EN CHARGE D'UN DOSSIER**

**Les demandes FNE doivent-elle être adressées à AKTO en amont des actions de formation ? Est-il possible de les transmettre à posteriori ?**

En principe, les demandes de financement doivent précéder la mise en œuvre des formations. Exceptionnellement, les demandes concernant des formations suivies par des salariés placés en activité partielle peuvent être effectuées après le démarrage des actions (rétroactivité à compter du 1<sup>er</sup> mars). Les demandes concernant les formations des salariés en poste doivent être transmises à AKTO en amont de l'action.

**La demande de financement peut-elle concerner une formation déjà réalisée et acquittée ?**

Oui, à titre exceptionnel si la formation concerne un salarié en activité partielle.

*Attention : en principe, les demandes de financement doivent précéder la mise en œuvre des formations.*

**Les demandes sont-elles individuelles ou collectives ?**

Les demandes de financement peuvent être individuelles ou collectives.

La demande de subvention est faite par établissement (SIRET), pour un nombre de salariés et un nombre d'heures déterminés.

**L'entreprise doit-elle obtenir l'accord de la DIRECCTE avant de transmettre son dossier à AKTO ?**

Non, les dossiers sont instruits par AKTO.

AKTO transmet les accords de financement aux entreprises adhérentes.

**Faut-il attendre la réception de l'accord de prise en charge d'AKTO pour démarrer l'action de formation ?**

Oui, il est préférable d'attendre l'accord de financement d'AKTO pour signer la convention de formation avec le prestataire et à fortiori pour lancer la formation.

**Nous souhaitons demander le financement d'une formation pour une entité du groupe qui se trouve dans le 06 alors que siège social de notre groupe est dans le 69.**

**Ce dossier sera-t-il traité avec les critères de la région PACA ou de la Région AURA ?**

Si l'entité visée est un établissement (même Siren que le siège social et Siret différent), la demande sera financée au titre de l'enveloppe budgétaire définie entre la Direccte AURA et la délégation AKTO de la même région ; si l'entité constitue une structure juridique distincte (Siren de l'entité différent du Siren du siège social), la formation sera financée sur l'enveloppe budgétaire définie entre la Direccte PACA et la délégation AKTO PACA.

Ces considérations n'entraînent pas d'impact sur le process de demande de prise en charge à adresser à AKTO dans la mesure où les entreprises adhérentes transmettent leurs dossiers à leur interlocuteur AKTO habituel.

## **DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE PLUSIEURS FORMATIONS**

**Est-il possible d'adresser à AKTO plusieurs demandes de financement à des moments distincts ?**

Oui.

Les entreprises sont toutefois incitées à anticiper leurs projets formatifs et à transmettre à AKTO un plan de formation FNE-Formation prévisionnel.

**Les demandes de prise en charge peuvent-elles être adressées en une seule fois à AKTO ?**

Oui.

### **Convient-il de signer avec l'organisme de formation une convention de formation par salarié ?**

Non, cette démarche n'est pas nécessaire. La convention de formation peut être conclue pour un groupe de salariés participants à une même formation.

## **ÉCHÉANCE DU 31 OCTOBRE 2020 POUR LES DEMANDES DE FINANCEMENT DES FORMATIONS SUIVIES PAR DES SALARIÉS HORS ACTIVITÉ PARTIELLE**

### **Sera-t-il possible de transmettre à AKTO des demandes de financement pour des salariés qui ne sont pas en activité partielle après le 1<sup>er</sup> novembre 2020 ?**

La mixité des publics n'est plus d'actualité : les entreprises pourront bénéficier du FNE-formation uniquement pour former leurs salariés en activité partielle ou en APLD. Les autres salariés ne sont plus éligibles.

## **DÉLAIS D'INSTRUCTION D'AKTO**

### **Quel est le délai d'instruction par AKTO des demandes de prise en charge ?**

3 jours à compter de la réception du dossier complet.

### **L'absence de réponse d'AKTO dans un délai d'une semaine vaut-elle acceptation de prise en charge ?**

Non, l'accord de prise en charge d'AKTO n'est pas implicite.

## **PAIEMENT DES ORGANISMES DE FORMATION**

### **AKTO règle-t-il directement les organismes de formation ?**

Oui, par le mécanisme de la subrogation de paiement qui évite aux entreprises la sortie de trésorerie.

Une entreprise peut choisir de régler le coût pédagogique à l'organisme de formation et solliciter ensuite le remboursement auprès d'AKTO.

Le financement à 100 % des coûts pédagogiques est maintenu dans les 2 cas.

### **L'entreprise bénéficiaire d'un accord de prise en charge perçoit-elle 50 % du financement au départ de l'action de formation et les 50 % restants à l'issue de la formation ?**

Non, les dossiers sont réglés par AKTO via la procédure de la subrogation de paiement. L'entreprise ne perçoit pas le financement qui est directement versé à l'organisme de formation dispensateur de l'action.

**Comment l'organisme prouve-t-il que le salarié a bien suivi la formation à distance ?  
Quels sont les documents qu'il doit transmettre à AKTO ?**

L'organisme de formation prouve la réalisation de la formation à distance par la transmission à AKTO du certificat de réalisation.

**La subrogation de paiement est-elle obligatoire ?**

Non, elle est seulement conseillée.